



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRÊTÉ N° 2023-353-IA DU 7 DECEMBRE 2023
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2023-339-IA DU 27 NOVEMBRE 2023
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, en qualité de préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-36 du 17/01/2023 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de mouvements des volailles prêtes à pondre de la filière œuf de consommation et des volailles futures reproductrices (toutes espèces) situées dans une zone réglementée IAHP.
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-94 du 07/02/2023 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couver et poussins d'un jour situés dans une zone réglementée IAHP ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2023-256 du 14/04/2023 : Gestion des denrées d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2023-255 du 14/04/2023 : Rappel des obligations des exploitants du secteur alimentaire dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-622 : Plan de vaccination officiel IAHP – Campagne de vaccination des canards – octobre 2023
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-339-IA du 27 novembre 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles domestiques du Morbihan, confirmée par le rapport d'analyse n°231205-124283-01 du 6 décembre 2023;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental en charge de la protection des populations,

A R R E T E

Article 1^{er} : définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Une carte de la zone figure en annexe 3.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2023-339-IA du 27 novembre 2023 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène est modifié comme suit :

A l'article 4 : Mesures de surveillance en élevage, il est ajouté les dispositions suivantes :

d) Autocontrôles réalisés dans les élevages de dindes de chair :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET A DEFAUT Environnement	5 Chiffonnettes poussières ou écouvillons sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

Il est ajouté un **article 4-bis : Mesures liées à la vaccination contre l'IAHP**

Pour les volailles vaccinées conformément à l'article 47 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, les mesures suivantes s'appliquent :

1° Les établissements détenant des volailles vaccinées sont soumis à une surveillance post-vaccination active renforcée. Cette surveillance comporte la réalisation de prélèvements pour analyse virologique (rt-PCR) effectués sur 60 volailles vaccinées par écouvillon trachéal ou oropharyngé toutes les deux semaines.

2° Lors de la réalisation de la vaccination des lots n'ayant pas terminé le schéma vaccinal, un examen clinique par le vétérinaire sanitaire mandaté est réalisé avant l'acte vaccinal. Lorsque des signes évocateurs de la maladie sont observés, la vaccination est suspendue. Pour les volailles récemment mises en place, n'ayant pas encore débuté leur vaccination, la vaccination est interdite.

Article 3 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 4 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours peut être réalisé par voie postale ou par l'application télérécourse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Délai de mise en œuvre

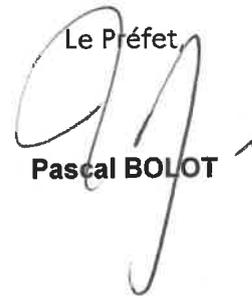
Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant à l'articles 4 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 7 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies listées en annexe.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de la protection des populations. Ils informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Vannes, le 7 décembre 2023

Le Préfet

Pascal BOLOT

Annexe 1 : Communes de la zone de protection

N°INSEE	COMMUNE	DELIMITATION DE LA ZONE
56042	COLPO	Partie Sud de la commune délimitée par la D150 jusqu'au bourg de Colpo puis par la route allant de la D767 aux lieux-dit La Bergerie et Kergroix
56067	GRAND-CHAMP	Partie Nord-Est de la commune délimitée par la D133 jusqu'au centre de la ville de Grand-Champ et par la D150
56115	LOCMARIA-GRAND-CHAMP	Partie Nord de la commune délimitée par la route longeant le camp militaire
56120	LOCQUELTAS :	Partie Nord- Ouest de la commune délimitée par la D778 puis par la route longeant le camp militaire
56157	PLAUDREN	Partie Ouest de la commune délimitée par les lieux-dits Talara, le Goavro, Cliscoët jusqu'à La Belle Etoile, puis par la D778

Annexe 2 : Communes de la zone de surveillance

N° INSEE	COMMUNE	DELIMITATION
56017	BIGNAN	Partie Sud-Est de la commune délimitée par la D767E et la D1
56022	BRANDIVY	Commune entière
56042	COLPO	Partie Nord de la commune délimitée par la D150 jusqu'au bourg de Colpo puis par la route allant de la D767 aux lieux-dit La Bergerie et Kergroix
56053	ELVEN	Partie Ouest de la commune délimitée, du Nord au Sud, par la rivière l'Arz, puis par les lieux-dits Kerniguel, Kerivin et Calpénic
56067	GRAND-CHAMP	Partie Sud-Ouest de la commune délimitée par la D133 jusqu'au centre de la ville de Grand-Champ et par la D150
56115	LOCMARIA-GRAND-CHAMP	Partie Sud de la commune délimitée par la route longeant le camp militaire
56120	LOCQUELTAS	Partie Est de la commune délimitée par la D778 et partie sud de la commune délimitée par la route longeant le camp militaire
56132	MEUCON	Commune entière
56137	MONTERBLANC	Commune entière
56141	MOUSTOIR-AC	Commune entière
56157	PLAUDREN	Partie Est de la commune délimitée par les lieux-dits Talara, le Goavro, Cliscoët jusqu'à La Belle Etoile, puis par la D778
56158	PLESCOP	Commune entière
56172	PLUMELEC	Partie Sud-Ouest de la commune délimitée au Nord par la rivière La Claie jusqu'au lieu-dit Kergoff, puis par les lieux-dits Kerfany, Kermado et La Gobelle
56175	PLUMERGAT	Partie Nord-Est de la commune délimitée par D17
56206	SAINT-AVÉ	Commune entière
56222	SAINT-JEAN-BRÉVELAY	Commune entière
56231	SAINT-NOLFF	Partie Nord de la commune délimitée par la route de Kerlanic
56260	VANNES	Partie Nord de la commune délimitée par la N165

Annexe 3 : carte de la zone réglementée

